

GE_GERICHTE ATA/309/2019 vom 26. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_309_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/309/2019 du 26 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/309/2019 del 26 marzo 2019

Regeste

Résumé: Les circonstances n'ayant pas notablement changé depuis le prononcé de la décision querellée, l'autorité intimée n'avait aucune obligation de réexaminer sa décision initiale.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de la décision refusant de renouveler son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. 3) a. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 al. 1 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80. al. 1 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 et les arrêts cités).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/159/2018 et les arrêts cités). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2018 du 16 janvier 2018 et les arrêts cités).

b. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd. 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la

- 5/9 - A/2270/2018 jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

c. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1431). Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1 ; ATA/159/2018 précité consid. 3c). 4)

En l'espèce, le recourant allègue, comme circonstances nouvelles, la situation politique péjorée en Turquie et le risque qu'il y encourt de son appartenance à la communauté turque et B_____.

Toutefois, l'exécutabilité du renvoi a été examinée dans la décision du 4 août 2015, puis dans le jugement rendu par le TAPI le 29 septembre 2016 et enfin dans l'arrêt prononcé par la chambre administrative le 9 janvier 2018.

La chambre de céans avait alors notamment relevé que le fait que l'existence d'événements violents dans certaines régions du pays de même que l'emprisonnement de militants des droits de l'homme ne suffisaient pas à démontrer l'existence d'un risque concret et sérieux pour le recourant lui-même d'être exposé à un risque réel de torture ou de traitements prohibés ou contraires aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Le recourant n'avait jamais allégué d'éléments permettant de le faire apparaître comme un opposant aux yeux des autorités turques. Sa seule origine kurde n'était pas suffisante à lui faire courir un risque réel d'être exposé, sur tout le territoire turc, à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants.

Depuis lors, cette analyse a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral qui a retenu, dans un arrêt du 28 mars 2018, que, malgré la situation actuelle en Turquie, les turcs d'ethnie kurde n'avaient pas à craindre une persécution future du seul fait de leur ethnie. Ainsi, la présence d'une « persécution collective » contre les Kurdes n'avait pas été retenue à ce jour (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6884/2017 consid. 7.2).

- 6/9 - A/2270/2018

Dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 20 juillet 2018 D-5143/2016, produit par le recourant, il a été reproché au SEM d'avoir notamment omis d'examiner l'incidence de la détérioration significative intervenue en Turquie sur les motifs d'asile allégués par les intéressés en lien avec le passé politique d'un parent soupçonné d'être membre du PKK. Il ne pouvait être exclu que ces derniers n'aient pas une crainte fondée de persécution future pour ces motifs, et il appartenait au SEM de mener les compléments d'instruction indispensables sur ce point. La situation n'est pas comparable à la présente procédure, le recourant n'ayant ni démontré, ni même allégué, être parent d'une personne soupçonnée par les autorités turques de faire partie de l'opposition.

Enfin, le recourant fait partie de la communauté B_____ depuis 2013, si bien qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau par rapport à la décision rendue le 4 août 2015 et le recourant n'a pas démontré que les membres de cette communauté sont systématiquement persécutés ou que son appartenance à celle-ci lui fasse courir un risque concret en cas de retour dans son pays d'origine. Dans un arrêt E-5075/2017 du 22 janvier 2018, le Tribunal administratif fédéral s'est prononcé sur la situation de la communauté B_____ en Turquie, rappelant préalablement qu'elle représentait la deuxième communauté religieuse du pays, soit 33 % de la population. Bien que confrontés à des problèmes dans leur vie quotidienne, les membres de la communauté B_____ n'avaient aucun motif justifiant un droit d'asile en Suisse.

Par conséquent, les circonstances n'ont pas notablement changé depuis le prononcé de la décision querellée. L'autorité intimée n'avait ainsi aucune obligation de réexaminer sa décision initiale.

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit. 5)

Comme précédemment rappelé, la question de l'illicéité de l'exécution de son renvoi a déjà fait l'objet de l'arrêt de la chambre administrative du 9 janvier 2018. Il en va de même du grief invoqué quant à son droit au renouvellement de son autorisation de séjour au motif de son droit à la vie privée. Cet arrêt étant aujourd'hui entré en force et aucun motif ne légitimant la demande de reconsidération, ces motifs seront rejetés sans qu'il soit procédé à une nouvelle instruction. 6)

En conséquence et pour autant qu'elle soit recevable, la conclusion du recourant visant à la délivrance d'une autorisation de séjour sera également écartée. 7)

Mal fondé, le recours doit donc être rejeté.

- 7/9 - A/2270/2018 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.